

MAIRIE de WEINBOURG

67340

Tél. 03 88 89 42 50

Fax 03 88 89 21 67

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

Le Maire de la Commune de WEINBOURG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2213-9 et suivants,

Vu le Code des Communes, notamment les articles R 361-1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2007

Arrête :



ARTICLE 1 : Création d'un espace cinéraire

Un columbarium situé au Cimetière est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer les urnes ou les cendres de leur défunt, toutes confessions confondues.

ARTICLE 2 : Le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance du service communal.

ARTICLE 3 : Attribution des cases au columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les demandes d'acquisition des cases sont faites auprès de la commune. Les concessions sont accordées moyennant le paiement préalable du tarif en vigueur le jour de la signature. Les cases sont attribuées dans l'ordre défini par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Capacité des cases

Les cases sont prévues pour recevoir de une jusqu'à quatre urnes. Le dépôt des urnes se fera sous le contrôle des agents communaux.

ARTICLE 5 : Inscription sur les plaques

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques en granit rose. La gravure des plaques est à la charge des familles qui s'adresseront au marbrier de leur choix. Les lettres seront réalisées en caractères dorés selon un modèle choisi par le Conseil Municipal.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case,
- ou simplement le nom de famille.

La plaque d'identification sera mise en place par deux vis de scellement par le marbrier lors du dépôt de l'urne, en respectant un espacement de fixation identique pour toutes les plaques.

Les opérations de scellement et recèlement des plaques de fermeture et la pose des plaques d'identification seront effectuées, sous le contrôle des agents du cimetière, par un marbrier choisi par la famille, les frais étant à la charge du concessionnaire.

L'exécution de tous travaux de pose des inscriptions devra, au préalable, être communiquée au Maire et devra recevoir son autorisation.

ARTICLE 6 : Ornaments

Les concessions ou ayants droits pourront déposer un arrangement floral sur l'emplacement prévu devant chaque case du columbarium. Le service du cimetière se réserve le droit de faire enlever lesdits objets, pour respecter une propreté normale.

ARTICLE 7 : Déplacement d'urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation est demandée par écrit.

ARTICLE 8 : Concessions au columbarium

Les cases du Columbarium sont attribuées pour 15 ou 30 ans. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les recettes des concessions sont affectées au budget municipal.

ARTICLE 9 : Reprise des concessions échues

Lorsque le renouvellement de la concession n'aura pas été effectué dans un délai de un an après sa date d'expiration, la commune reprendra la case. L'urne contenant les cendres sera déposée à l'ossuaire, la plaque d'identification sera détruite par les services communaux.

ARTICLE 10 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. La dispersion des cendres sera assurée par les agents communaux, les familles ou, à défaut, par toute personne mandatée pour ce faire. Elle sera effectuée sans frais, ni charge d'aucune sorte. Le service de l'état civil de la commune devra être prévenu 48 heures au moins avant la date prévue.

Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être déposés par la famille dans le jardin du souvenir dont l'entretien est assuré par la commune.

Pour extrait conforme, le 16 mai 2007

Le maire,

Jean-Jacques RICHERT

